

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES**

**PROJET** [Intitulé et référence figurant dans la décision de financement/Emprunt]

**INTITULÉ DU MARCHÉ** <intitulé du marché>

**Numéro d'identification** <référence de publication>

Cette action est financée par la BOAD en vertu de l'acte de base suivant et de ses annexes :

*« GUIDE DE PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHES ET REGLES D’ATTRIBUTION DES CONTRATS FINANCES PAR LA BOAD »*

Entre

<Nom et adresse de l’Autorité Contractante>,

(l’«Autorité Contractante»),

d’une part

et,

<dénomination officielle complète du bénéficiaire>

<[forme juridique (organisation)] / [titre (personne physique)] >

<[numéro d’enregistrement légal de l'organisation] / [numéro de passeport ou de carte d'identité] >

<adresse officielle complète>

[n° de TVA, pour les bénéficiaires soumis à la TVA]

Ci-après « le Consultant »,

d’autre part

Ci-après désignés ensemble les « Parties »,

il a été convenu ce qui suit :

(1) Objet

1.1 Le présent marché a pour objet <intitulé du marché> fait à <lieu> portant le numéro d'identification <référence de publication> (les « services »).

1.2 Le Consultant exécute ses obligations conformément aux termes de référence de ce marché (voir Annexe II).

(2) Valeur du marché

Option 1 : marchés à prix unitaires (marchés d'assistance technique)

Ce marché, établi en [FCFA], est un marché à prix unitaires. Sur la base des honoraires maximum, [d'un montant forfaitaire], de la provision pour les dépenses accessoires et de la provision pour la vérification des dépenses définis à l'annexe V, la valeur maximale du marché est de <montant> [FCFA].

Option 2 : marchés à prix forfaitaire (études et autres marchés axés sur les résultats)

Ce marché, établi en [FCFA], est un marché à prix forfaitaire. La valeur du marché est de <montant> [FCFA].

(3) Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l’ordre hiérarchique suivant :

* le contrat ;
* les conditions particulières (Annexe I) ;
* les conditions générales (Annexe II) ;
* les termes de référence [y compris les clarifications avant la date limite de soumission des offres et le procès-verbal de la réunion d'information / de la visite sur place] (Annexe III) ;
* l’organisation et la méthodologie [y compris les clarifications du soumissionnaire fournies pendant l'évaluation des offres] (Annexe IV) ;
* les experts principaux (Annexe V) pour les marchés qui requièrent des experts principaux] ;
* le budget [pour les marchés à prix unitaires uniquement : ventilation] (Annexe VI) ;
* les autres formulaires et documents pertinents (Annexe VII) ;

[Pour les marchés à prix unitaires uniquement :

* les rapports d'observations factuelles et les termes de référence relatifs à la vérification des dépenses (Annexe VIII)].

**Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites ; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l’ordre hiérarchique du document qu’ils modifient.**

(4) Langue du marché

La langue du marché et de toutes les communications écrites entre le Consultant et l’Autorité Contractante sera le français.

(5) Autres conditions particulières applicables au marché

[Aux fins de l’article 42 des conditions générales,

1. le responsable du traitement des données est le ……de l’Autorité Contractante.

Les dispositions contractuelles suivantes s’appliquent :

En dérogation à l'article …. ]

Établi en français en deux exemplaires originaux : un original remis à l’Autorité Contractante et un original au Consultant.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Consultant** | **Pour l’Autorité Contractante** |
| Nom: |  | Nom: |  |
| Titre: |  | Titre: |  |
| Signature: |  | Signature: |  |
| Date: |  | Date: |  |

**ANNEXE I : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les dispositions des conditions générales demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive mais suit la numérotation des articles des conditions générales.

**Article 2** **Communications**

2.1 M./Mme. XXXX, [indiquer sa fonction] assure le suivi de l’exécution du présent projet au nom du Consultant.

M./Mme [indiquer nom], [indiquer la fonction] est responsable de la gestion du projet au nom de l’Autorité Contractante.

2.2 Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour l’Autorité Contractante :

E-mail :

Pour le Consultant :

Nom et adresse

E-mail :

**Article 7** **Obligations générales**

7.8 <Indiquer les activités spécifiques que le Consultant doit mettre en place pour se conformer aux obligations minimales en matière de visibilité.

Ces activités doivent être conformes au Guide de visibilité à l’attention des Consultants de la BOAD.>

A l’adresse suivante : <https://www.boad.org/>

**Article 16** **Personnel**

16.1 Pour mener à bien les prestations, le Consultant s’engage à affecter à la réalisation de la mission l’équipe composée comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prénom, Nom de famille | Fonction | Profil |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Article 19** **Période de mise en œuvre et retards**

19.1 [La date de début d'exécution sera <date/date de signature du présent marché par les deux parties>.]

19.2 La période de mise en œuvre des tâches est de <nombre> mois à partir de la date de début d'exécution.

**Article 26** **Rapport intérimaire et rapport final**

Le Consultant établira des rapports d’avancement conformément aux termes de référence.

**Article 29** **Paiements et intérêts pour retard de paiements**

29.1 Les paiements s'effectuent conformément à l'option suivante :

Option 1 : marché à prix unitaires

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mois** |  | **[FCFA]** |
| **1** | **Préfinancement maximum**[[1]](#footnote-1) | <montant maximum> <X> %[[2]](#footnote-2) |
| **semestriel** | **Paiements intermédiaires**  | <montant (solde du préfinancement et du solde prévisible)>  |
| **<Numéro du mois>** | **Solde prévisible** | 10 % de la valeur maximale du marché |
|  | **Total** | <valeur maximale du marché> |

Les montants réels payables à l'issue du versement du préfinancement vont varier. Ils doivent être basés sur la facture du Consultant accompagnée d’un rapport d'avancement et d'un rapport de vérification des dépenses, sous réserve de l'approbation de ces derniers conformément à l'article 27 des conditions générales.

Option 2 : marché à prix forfaitaire :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mois** |  | **[FCFA]** |
| **1** | **Préfinancement maximum**[[3]](#footnote-3) | <maximum 30 % de la valeur du marché> |
| **<Mois / année>** | [Le ccas échéant: Paiements intermédiaires] | <X % de la valeur du marché> |
| **<Mois / année>** | **Solde** | <maximum 70 % de la valeur du marché> |
|  | **Total** | <valeur totale du marché> |

29.5 Les paiements se feront en [FCFA], conformément à l'article 20, paragraphe 6, et à l'article 29, paragraphe 4, des conditions générales, sur le compte bancaire suivant :

Banque :

Adresse :

Titulaire du compte :

Identifiant IBAN :

Identifiant BIC :

**Article 36.2**

36.2. <Indiquer le délai du préavis, en nombre de jours, donné au Contractant, dans le cadre d’une résiliation relative aux points définis à l’article 36.2 des présentes Conditions Générales.>

**Article 40** **Règlement des différends**

40.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé d'une autre manière est de la compétence exclusive de <à préciser> conformément à la législation nationale de l'État de l’Autorité Contractante.]

OU:

Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé d'une autre manière est soumis à l'arbitrage de <préciser l'instance d'arbitrage> conformément aux règles d'arbitrage de [la Chambre internationale de commerce][la Commission des Nations unies pour le droit commercial international][<toute autre procédure internationalement reconnue, à préciser>].]]

\* \* \*

ANNEXE II :

CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE SERVICES DE BOAD

TABLE DES MATIÈRES

[ARTICLE 1. DEFINITIONS 3](#_bookmark0)

[ARTICLE 2. COMMUNICATIONS 3](#_bookmark1)

[ARTICLE 3. CESSION 3](#_bookmark2)

[ARTICLE 4. SOUS-TRAITANCE 4](#_bookmark3)

[ARTICLE 5. INFORMATIONS A FOURNIR 4](#_bookmark4)

[ARTICLE 6. AIDE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE 5](#_bookmark5)

[ARTICLE 7. OBLIGATIONS GENERALES 5](#_bookmark6)

[ARTICLE 8. CODE DE CONDUITE 6](#_bookmark7)

[ARTICLE 9. CONFLIT D'INTERETS 7](#_bookmark8)

[ARTICLE 10. SANCTIONS ADMINISTRATIVES 8](#_bookmark9)

[ARTICLE 11. SPECIFICATIONS ET DESSINS 8](#_bookmark10)

[ARTICLE 12. RESPONSABILITES 8](#_bookmark11)

[ARTICLE 13. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SANTE, D’ASSURANCE ET DE SECURITE 10](#_bookmark12)

[ARTICLE 14. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE 12](#_bookmark13)

[ARTICLE 15. NATURE DES PRESTATIONS 13](#_bookmark14)

[ARTICLE 16. PERSONNEL 13](#_bookmark15)

[ARTICLE 17. REMPLACEMENT DU PERSONNEL 14](#_bookmark16)

[ARTICLE 18. STAGIAIRES 14](#_bookmark17)

[ARTICLE 19. MISE EN ŒUVRE DES TACHES ET RETARDS 15](#_bookmark18)

[ARTICLE 20. MODIFICATION DU MARCHE 15](#_bookmark19)

[ARTICLE 21. HORAIRE DE TRAVAIL 16](#_bookmark20)

[ARTICLE 22. DROIT AUX CONGES 16](#_bookmark21)

[ARTICLE 23. INFORMATION 17](#_bookmark22)

[ARTICLE 24. REGISTRES 17](#_bookmark23)

[ARTICLE 25. VERIFICATIONS, CONTROLES ET AUDITS PAR LA BOAD](#_bookmark25)  […………………………………………………………..........................................................17](#_bookmark25)

[ARTICLE 26. RAPPORTS D'AVANCEMENT ET RAPPORT FINAL 18](#_bookmark26)

[ARTICLE 27. APPROBATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS 19](#_bookmark27)

[ARTICLE 28. VERIFICATION DES DEPENSES 19](#_bookmark28)

[ARTICLE 29. PAIEMENT ET INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT 20](#_bookmark29)

[ARTICLE 30. GARANTIE FINANCIERE 23](#_bookmark30)

[ARTICLE 31. RECOUVREMENT DES DETTES DU CONSULTANT 23](#_bookmark31)

[ARTICLE 32. REVISION DES PRIX 24](#_bookmark32)

[ARTICLE 33. PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS 24](#_bookmark33)

[ARTICLE 34. DEFAUT D'EXECUTION 24](#_bookmark34)

[ARTICLE 35. SUSPENSION DU MARCHÉ 25](#_bookmark35)

[ARTICLE 36. RESILIATION PAR L’AUTORITE CONTRACTANTE 25](#_bookmark36)

[ARTICLE 37. RESILIATION PAR LE CONSULTANT 27](#_bookmark38)

[ARTICLE 38. FORCE MAJEURE 28](#_bookmark39)

[ARTICLE 39. DECES 28](#_bookmark41)

[ARTICLE 40. REGLEMENT DES DIFFERENDS 29](#_bookmark42)

[ARTICLE 41. LOI APPLICABLE…………………………………………………………………………………………………29](#_bookmark43)

[ARTICLE 42. PROTECTION DES DONNEES…………………………………………………………................................30](#_bookmark44)

## ARTICLE 1. DEFINITIONS

* 1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
	2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
	3. Le terme « pays » est réputé inclure l’État ou le territoire.
	4. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

## ARTICLE 2. COMMUNICATIONS

* 1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, toute communication écrite entre l’Autorité Contractante, d'une part, et le Consultant, d'autre part, doit spécifier le titre du marché et son numéro d'identification, et est expédiée par courrier ou e-mail ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin dans les conditions particulières.
	2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication ; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
	3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes « notifier », « donner préavis »,
	« consentir », « approuver », « agréer », « certifier » ou « décider » emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.
	4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

## ARTICLE 3. CESSION

* 1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le Consultant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
	2. Le Consultant ne peut, sans l'approbation préalable de l’Autorité Contractante, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants :
1. la constitution d'une sûreté en faveur des banques du Consultant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché ; ou
2. la cession aux assureurs du Consultant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
	1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 2, l'approbation de la cession par l’Autorité Contractante ne délie pas le Consultant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
	2. Si le Consultant a cédé son marché sans autorisation, l’Autorité Contractante peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.
	3. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d’éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d’exclusion indiquées dans le dossier d’appel d’offres.

## ARTICLE 4. SOUS-TRAITANCE

* 1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le Consultant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
	2. Le Consultant demande l'approbation préalable de l’Autorité Contractante en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous- traiter et l’identité du ou des sous-traitants. L’Autorité Contractante notifie sa décision au Consultant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande et la motive en cas de refus d’autorisation.
	3. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous- traitant et l’Autorité Contractante.
	4. Le Consultant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous- traitants et de leurs experts, mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses experts, mandataires ou employés. L'approbation par l’Autorité Contractante de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des tâches ne libère le Consultant d'aucune de ses obligations contractuelles.
	5. Si l’Autorité Contractante ou le gestionnaire du projet estime qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au Consultant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que l’Autorité Contractante juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.
	6. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d’exclusion décrites dans le dossier d’appel d’offres. Le Consultant s’assure que les sous-traitants ne sont pas soumis aux situations d’exclusions définies par l’Autorité Contractante.
	7. Les prestations confiées à un sous-traitant par le Consultant ne peuvent être confiées à des tiers par le sous-traitant sauf accord contraire de l’Autorité Contractante.
	8. Si le Consultant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, l’Autorité Contractante peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.

# OBLIGATIONS DE L’AUTORITE CONTRACTANTE

# ARTICLE 5. INFORMATIONS A FOURNIR

* 1. L’Autorité Contractante fournit dès que possible au Consultant toutes les informations et/ou toute la documentation dont il dispose et qui peuvent être utiles à l'exécution du marché. Ces documents lui sont restitués à l'issue de la période de mise en œuvre des tâches.
	2. L’Autorité Contractante aide le Consultant à obtenir toute information utile au marché que le Consultant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
	3. L’Autorité Contractante notifiera au Consultant le nom et l’adresse du gestionnaire du projet.

5.4 L’Autorité Contractante s’engage à :

* + Fournir au Consultant, à titre gratuit et dans un délai de deux (2) semaines, toutes les données et informations relatives aux services à prester ;
	+ Apporter au Consultant toute l’aide que celui-ci peut raisonnablement attendre d’elle et qu’elle est en mesure d’apporter dans le cadre de l’exécution des dispositions du présent contrat ;

## ARTICLE 6. AIDE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE

* 1. Le Consultant peut demander l'assistance de l’Autorité Contractante en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages et les dispositions administratives du pays où les prestations doivent être fournies, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. L’Autorité Contractante peut fournir au Consultant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.
	2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les prestations doivent être fournies, l’Autorité Contractante pourra aider le Consultant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par les dispositions administratives du pays où les services doivent être exécutés, et notamment les permis de séjour et de travail destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le Consultant et l’Autorité Contractante, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

**OBLIGATIONS DU CONSULTANT**

## ARTICLE 7. OBLIGATIONS GENERALES

* 1. Le Consultant met en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis selon les meilleures pratiques professionnelles.
	2. Le Consultant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du gestionnaire du projet ou l'objet du marché, le Consultant doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
	3. Le Consultant fournit sans délai toute information ou tout document demandé par l’Autorité Contractante concernant la mise en œuvre du marché.
	4. Le Consultant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où le contrat est mis en œuvre et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Le Consultant tient quitte l’Autorité Contractante de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction aux dits règlements ou lois commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.

Les Consultants doivent veiller à ce qu’aucun sous-traitant et aucune personne physique y compris les participants aux ateliers et/ou aux formations ne figure sur les listes des situations d’exclusion de l’Autorité Contractante.

* 1. Si un événement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le Consultant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter à l’Autorité Contractante. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les actions prises par le Consultant pour assurer ses obligations selon le contrat. Dans ce cas, le Consultant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
	2. Sous réserve des dispositions de l’article 7, paragraphe 8, le Consultant s’engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable de l’Autorité Contractante. Le Consultant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable de l’Autorité Contractante, sauf si l’Autorité Contractante déclare que le marché est confidentiel.
	3. Si le Consultant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues des obligations au titre du marché, y inclus tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable de l’Autorité Contractante. Toute altération de la composition du consortium faite sans le consentement préalable de l’Autorité Contractante peut entraîner la résiliation du contrat.

7.8 Sauf demande ou accord contraire de l’Autorité Contractante, le Consultant assure la plus grande visibilité à la contribution financière de la BOAD. Afin d’assurer cette publicité, le Consultant doit notamment réaliser les activités prévues dans les conditions particulières. Ces mesures doivent respecter les règles définies dans le Guide de visibilité de la BOAD.

* 1. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché, comme prévu à l’article 24. Ils comprennent toute la documentation relative aux recettes et aux dépenses et tout inventaire nécessaire pour la vérification des pièces justificatives, notamment les feuilles de présence, les billets d'avion et de transport, les fiches de paie ou les factures pour la rémunération versée aux experts et les factures ou quittances pour frais occasionnels. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, l’Autorité Contractante peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.

## ARTICLE 8. CODE DE CONDUITE

* 1. Le Consultant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession, ainsi qu'avec la discrétion appropriée. Il s’abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l’approbation préalable de l’Autorité Contractante. Il n'engage l’Autorité Contractante d'aucune manière sans son consentement préalable par écrit et il signale cette obligation aux tiers.
	2. Sont interdits les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l’exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation. Le Consultant veille également à informer l’Autorité Contractante de toute violation des normes de déontologie ou du code de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le Consultant aurait connaissance d’une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit l’Autorité Contractante dans un délai de 30 jours.
	3. Le Consultant et son personnel respectent les droits de l’homme, les règles applicables en matière de protection des données et la législation environnementale du pays dans lequel les services doivent être prestés ainsi que les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l’OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l’élimination du travail forcé et obligatoire, sur l’élimination des discriminations en matière d’emploi et de travail et sur l’abolition du travail des enfants.
	4. Le Consultant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le Consultant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le Consultant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.
	5. Les paiements au Consultant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le Consultant et son personnel doivent s’abstenir d’exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers l’Autorité Contractante.
	6. L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d’un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d’une société de façade. L’Autorité Contractante pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu’elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.
	7. Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle.

Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un manquement au contrat au sens de l’article 34 des conditions générales. En outre, le non-respect des dispositions établies dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d’entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l’application de sanctions administratives, y compris l’exclusion de la participation aux futures procédures de passation de marchés.

## ARTICLE 9. CONFLIT D'INTERETS

* 1. Le Consultant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l’exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d’intérêts peut résulter notamment d’intérêts économiques, d’affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai à l’Autorité Contractante. En cas de conflit de cette nature, le Consultant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
	2. L’Autorité Contractante se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le Consultant s’assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d’intérêts. Sans préjudice de ses obligations décrites dans le contrat, le Consultant remplace, immédiatement et sans exiger de l’Autorité Contractante une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.
	3. Le Consultant s’abstient de tout contact susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel.
	4. Le Consultant limite son intervention en rapport avec le projet à l'exécution du marché.
	5. Le Consultant et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité peuvent se voir refuser l’accès à un financement au titre d’un appel d’offres dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le Consultant est en mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il peut participer, sous réserve de l'approbation de l’Autorité Contractante.
	6. Les représentants du gouvernement et les fonctionnaires du pays de l’Autorité Contractante peuvent être engagés pour des marchés portant sur des services de conseil dans le pays de l’Autorité Contractante, à titre individuel ou en tant que membres de l’équipe d’experts proposée par un bureau de consultants, sous réserve que cela ne soit pas incompatible avec le droit de la fonction publique ou d’autres lois et règlements, ou politiques du pays de l’Autorité Contractante et :

s’ils sont en congé sans solde, retraités ou ont démissionné ;

et si leur engagement ne donne pas lieu à un conflit d’intérêts.

## ARTICLE 10. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

* 1. Sans préjudice de l’application d’autres sanctions contractuelles, le Consultant peut être exclu de tous les marchés financés par l’Autorité Contractante, après échange contradictoire conformément au Guide des procédures de passation de marché de l’Autorité Contractante, en particulier s'il :
1. a commis une faute professionnelle grave, des irrégularités ou a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution du marché ou s’est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l’exclusion n’excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans ;
2. il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l’exclusion n’excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, une durée de cinq ans.
	1. Dans les cas visés à l’article 10, paragraphe 1, en complément ou en alternative à la sanction d’exclusion, le Consultant peut se voir également infliger une sanction financière représentant jusqu’à 10 % de la valeur totale du marché en cause.
	2. Lorsque l’Autorité Contractante est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toutes sommes dues au Consultant et/ou appeler la garantie appropriée.
	3. La décision relative aux sanctions administratives imposées peut être publiée sur un site internet spécifique, avec mention explicite du nom du Consultant.

## ARTICLE 11. SPECIFICATIONS ET DESSINS

* 1. Le Consultant élabore toutes les spécifications et tous les dessins en utilisant des systèmes admis et généralement reconnus, acceptables pour l’Autorité Contractante, et en tenant compte des critères de conception les plus récents.
	2. Le Consultant veille à ce que les spécifications et les dessins, ainsi que toute documentation relative à la fourniture de biens et de services pour le projet, soient élaborés avec impartialité de manière à encourager la concurrence dans les soumissions.

## ARTICLE 12. RESPONSABILITES

* 1. Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux services

Sans préjudice de l'article 30 (garantie financière) et de l'article 38 (cas de force majeure), le Consultant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des services et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des tâches et de l'approbation des rapports et documents en vertu des articles 26 et 27.

Après l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le Consultant sera responsable et indemnisera l’Autorité Contractante de tous dommages occasionnés aux services par le Consultant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Consultant doit répondre, au cours de toute opération accomplie afin d'achever tout travail resté le cas échéant en suspens ou afin de se conformer à ses obligations au titre des articles 26 et 27, notamment en cas de marché exécuté par tranches.

L’indemnisation des dommages aux services issus de la responsabilité du Consultant à l’égard de l’Autorité Contractante est plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l’indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d’une faute lourde du Consultant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Consultant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après la prestation des services, le Consultant demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché même après approbation des rapports et documents, ou à défaut pour une période de 10 années.

* 1. Responsabilité du Consultant à l’égard de l’Autorité Contractante

À tout moment, le Consultant sera responsable et indemnisera l’Autorité Contractante de tous dommages occasionnés, durant l'exécution des prestations, à l’Autorité Contractante par le Consultant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Consultant doit répondre.

L’indemnisation des dommages issus de la responsabilité du Consultant à l'égard de l’Autorité Contractante est plafonnée à un montant égal à cinq cent millions de Franc (FCFA) dans l’hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à cinq cent millions de Franc (FCFA). Dans l’hypothèse où la valeur du marché est supérieure à cinq cent millions de Franc (FCFA), l’indemnisation des dommages issus de la responsabilité du Contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l’indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du Consultant en cas de dommages corporels, en ce compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l’indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés du fait d'une fraude ou d’une faute lourde du Consultant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Consultant doit répondre.

* 1. Responsabilité du Consultant à l’égard des tiers

Sans préjudice de l’article 14, paragraphe 9, le Consultant garantit et défend, à ses frais, l’Autorité Contractante, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après
« réclamation(s) »), résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l’exécution des prestations par le Consultant, son personnel, ses sous- traitants et/ou toute personne dont le Consultant doit répondre. La présente garantie inclut toute infraction aux dispositions légales ou violation des droits de tiers, en matière de brevets, de marques et d'autres formes de propriété intellectuelle, telles que les droits d’auteurs.

L’Autorité Contractante doit notifier toute réclamation de tiers au Consultant dans les meilleurs délais possibles après que l’Autorité Contractante en a eu connaissance.

Si l’Autorité Contractante choisit de contester et de se défendre contre la (les) réclamation(s), le Consultant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par l’Autorité Contractante, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel de l’Autorité Contractante, ainsi que le personnel du Consultant, ses sous-traitants et toute personne dont le Consultant doit répondre sont considérés comme tiers.

* 1. Le Consultant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec l’Autorité Contractante.
	2. Toute transaction ou accord généralement quelconque quant au règlement d’une réclamation requiert l’assentiment préalable exprès écrit de l’Autorité Contractante et du Consultant.

## ARTICLE 13. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SANTE, D’ASSURANCE ET DE SECURITE

* 1. Disposition en matière de santé

L’Autorité Contractante peut conditionner l’exécution des prestations à la production, par le Consultant, d’un certificat médical récent attestant que le Consultant lui-même et/ou son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le Consultant doit répondre, sont aptes à exécuter les services visés au présent contrat.

* 1. Assurance - dispositions générales
1. Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et durant toute la période de mise en œuvre des tâches, le Consultant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Consultant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d’assurances reconnues sur le marché international de l’assurance, à moins que l’Autorité Contractante n’ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d’assurances déterminée.
2. Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le Consultant fournira à l’Autorité Contractante toutes notes de couverture et/ou certificats d’assurance démontrant que les obligations du Consultant en matière d’assurances sont pleinement respectées. Le Consultant présente sans délai, chaque fois que l’Autorité Contractante le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d’assurance.

Le Consultant obtiendra des assureurs que ces derniers s’engagent à informer personnellement et directement l’Autorité Contractante de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum 30 jours avant que la réduction, l’annulation ou toute altération de la couverture soit effective. L’Autorité Contractante se réserve le droit de désintéresser l’assureur en cas de défaut de paiement de prime par le Consultant, sans préjudice du droit pour l’Autorité Contractante de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation de son éventuel dommage consécutif.

1. Chaque fois que cela est possible, le Consultant veille à ce que les contrats d’assurance souscrits contiennent une clause d’abandon de recours en faveur de l’Autorité Contractante, ses mandataires et son personnel.
2. La souscription des assurances adéquates par le Consultant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.
3. Le Consultant supportera intégralement les conséquences d’une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l’entière décharge de l’Autorité Contractante.
4. Le Consultant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Consultant doit répondre respectent les mêmes obligations d’assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d’assurance ou d’assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le Consultant garantira l’Autorité Contractante de toutes les conséquences qui en résulteraient.
5. Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l’obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le Consultant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l’application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.
6. L’Autorité Contractante ne supporte aucune responsabilité quant à l’évaluation et l’adéquation des contrats d’assurance souscrits par le Consultant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.
7. En tout état de cause, le Consultant devra souscrire les assurances visées ci-dessous.
	1. Assurance - dispositions particulières
8. Le Consultant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités prévues sous l’article 12.
9. Le Consultant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Consultant doit répondre, soient couverts par un contrat d’assurance prenant en charge, outre l’intervention d’une assurance légale éventuelle :
	1. la totalité des frais médicaux, en ce compris les frais d’hospitalisation ;
	2. la totalité des frais de rapatriement en cas de maladie, accident, ainsi qu’en cas de décès par maladie ou accident ;
	3. le décès accidentel ou l'incapacité permanente résultant de lésions corporelles survenues pendant la durée du marché.

À défaut d’assurance adéquate, l’Autorité Contractante pourra prendre ces frais en charge au profit du Consultant lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Consultant doit répondre. Cette prise en charge par l’Autorité Contractante aura un caractère subsidiaire et pourra faire l’objet d’un recours contre le Consultant, ses sous-traitants et toute personne qui aurait dû souscrire cette assurance, et ce sans préjudice de l’indemnisation de l’éventuel dommage consécutif de l’Autorité Contractante.

1. Le Consultant souscrit les contrats d’assurance accordant la couverture du Consultant lui- même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Consultant doit répondre, en cas d’accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit l’Autorité Contractante contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, le Consultant se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d’origine.
2. Le Consultant assure les effets personnels de ses employés, des experts et des membres de leur famille installés dans le pays bénéficiaire, contre la perte et l’endommagement.
	1. Dispositions en matière de sécurité

Le Consultant met en place, pour ses employés, les experts et les membres de leur famille installés dans le pays bénéficiaire, des mesures de sécurité adaptées au danger physique auquel ils sont ou pourraient être confrontés.

Le Consultant est également tenu de surveiller le niveau de risque physique auquel ses employés, les experts et les membres de leur famille installés dans le pays bénéficiaire sont exposés et de tenir l’Autorité Contractante informé de la situation. Si l’Autorité Contractante ou le Consultant sont informés d'un risque imminent pour la vie ou la santé de certains de leurs employés, des experts ou des membres de leur famille, le Consultant doit immédiatement prendre des mesures d’urgence pour placer les personnes concernées en lieu sûr. L'adoption de telles mesures par le Consultant doit être immédiatement communiquée au gestionnaire du projet et peut entraîner la suspension du marché, conformément à l’article 35.

## ARTICLE 14. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

* 1. Le terme « résultat » désigne tout produit de l'exécution du marché et fourni en tant tel par le Consultant.
	2. La propriété de tout résultat ou tout droit y afférent tels qu'énumérés dans les termes de référence et dans l'offre joints au contrat, y compris les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, et toutes les solutions technologiques et l'information y contenues, obtenues en exécutant le marché, est irrévocablement et intégralement acquise à l’Autorité Contractante à partir du moment où ces résultats ou droits lui sont livrés et acceptés par lui. L’Autorité Contractante peut les utiliser comme bon lui semble et, en particulier, il peut les stocker, les modifier, les traduire, les diffuser, les reproduire, les publier ou les communiquer par tout moyen, ainsi que les affecter ou les transférer comme bon lui semble.
	3. Cette acquisition des droits est également réputée constituer un transfert effectif des droits du Consultant à l’Autorité Contractante.
	4. L'acquisition susmentionnée des droits à l’Autorité Contractante en vertu de ce marché vaut mondialement et pour toute la durée de la protection conférée par les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sauf si le Consultant et l’Autorité Contractante en conviennent autrement.
	5. Le Consultant doit s'assurer que les résultats fournis sont libres de droits ou prétentions de tiers y compris concernant des droits préexistants, pour toute utilisation envisagée par l’Autorité Contractante. Si l’Autorité Contractante le requiert, le Consultant doit fournir toute preuve exhaustive de propriété ou de droits à utiliser tous les droits nécessaires, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires du/des créateur(s).
	6. Tous les documents écrits ou données, tels que cartes, schémas, dessins, spécifications, plans, statistiques, calculs, formats et données de bases de données, logiciels et dossiers ou pièces justificatives acquis, constitués ou établis par le Consultant au cours de l'exécution du marché, ainsi que tout résultat de l'exécution du marché, sont la propriété exclusive de l’Autorité Contractante sauf dispositions contraires. Une fois le marché achevé, le Consultant remet tous ces documents et toutes ces données à l’Autorité Contractante. Le Consultant ne peut conserver des copies de ces documents et données, ni les utiliser à des fins étrangères au marché sans le consentement préalable de l’Autorité Contractante.
	7. Le Consultant ne peut publier d'articles relatifs aux prestations ni s'y référer lorsqu'il fournit des prestations pour le compte de tiers, ni divulguer des informations obtenues par lui au cours de l'exécution du marché à des fins autres que son exécution, sans le consentement préalable de l’Autorité Contractante.
	8. En fournissant les résultats, le Consultant garantit que le transfert de droits susmentionné ne viole aucune loi ni n'enfreint aucun droit d'autrui et qu'il détient les droits ou pouvoirs nécessaires pour effectuer le transfert. Il garantit également qu'il a payé ou vérifié le paiement de tous les honoraires, y compris les honoraires des sociétés de gestion, liés aux résultats finaux.
	9. Le Consultant tient quitte et indemne l’Autorité Contractante pour tous dommages- intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, et ce compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par l’Autorité Contractante.

# NATURE DES PRESTATIONS

## ARTICLE 15. NATURE DES PRESTATIONS

* 1. La nature des prestations est précisée dans les annexes II et III.
	2. Lorsque le marché porte sur une fonction consultative au bénéfice de l’Autorité Contractante et/ou du gestionnaire du projet pour tous les aspects techniques susceptibles de se présenter lors de la mise en œuvre du projet, le Consultant n’a pas de pouvoir de décision.
	3. Lorsque le marché porte sur la gestion de la mise en œuvre du projet, le Consultant assume, sous l'autorité du gestionnaire du projet, l'ensemble des tâches de gestion inhérentes à la supervision de la mise en œuvre du projet.
	4. Si le Consultant est tenu de préparer un dossier d'appel d'offres, ce dossier doit contenir tous les documents nécessaires pour la consultation d'entrepreneurs, de fabricants et de fournisseurs appropriés et pour l'établissement de soumissions en vue de l'exécution des travaux, la livraison des fournitures ou la prestation des services qui font l'objet de l'appel d'offres. L’Autorité Contractante fournit au Consultant les informations nécessaires à l'établissement de la partie administrative du dossier d'appel d'offres.

## ARTICLE 16. PERSONNEL

* 1. Pour un marché à prix unitaires, sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, le Consultant doit indiquer à l’Autorité Contractante toutes les catégories de personnel, autres que les experts principaux dont le curriculum vitae figure en annexe IV, auxquelles il entend avoir recours pour exécuter les tâches. L'annexe II et/ou III doivent spécifier le niveau minimum de formation, de qualifications et d'expérience du personnel et, s'il y a lieu, la spécialisation requise. L’Autorité Contractante a le droit de s’opposer au choix du Consultant concernant le personnel retenu.
	2. Toutes les personnes travaillant au projet avec l'assentiment de l’Autorité Contractante commencent à exercer leurs fonctions à la date ou dans les délais prévus par l'annexe II et/ou l'annexe III ou, à défaut, à la date ou dans les délais notifiés au Consultant par l’Autorité Contractante ou le gestionnaire du projet.
	3. Sauf dispositions contraires prévues par le marché, les personnes travaillant au projet résident à proximité de leur lieu de travail normal. Si une partie des prestations doit être exécutée hors du pays bénéficiaire, le Consultant indique au gestionnaire du projet le nom et les qualifications du personnel affecté à cette partie du marché.
	4. Le Consultant :
1. transmet au gestionnaire du projet le calendrier proposé pour l’engagement du personnel dans un délai de 30 jours à compter de la signature du marché par les deux parties ;
2. informe le gestionnaire du projet des dates d'arrivée et de départ de chaque membre du personnel ;
3. soumet en temps utile au gestionnaire du projet, pour son approbation, toute demande de recrutement d’experts supplémentaires.
	1. Le Consultant doit fournir à son personnel les moyens financiers et techniques requis pour lui permettre d'accomplir efficacement les tâches qui lui sont confiées au titre du contrat.
	2. Le recrutement d’un expert par le Consultant ne peut créer de relations contractuelles entre l’expert et l’Autorité Contractante.

## ARTICLE 17. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

* 1. Le Consultant n'apporte aucun changement à la composition convenue de son personnel sans l'approbation préalable de l’Autorité Contractante. Le Consultant doit, de sa propre initiative, proposer un tel remplacement dans les cas suivants :
1. en cas de décès, de maladie ou d’accident du personnel convenu ;
2. s'il se révèle nécessaire de remplacer le personnel convenu pour toute autre raison indépendante de la volonté du Consultant (par exemple, en cas de démission, etc.).
	1. Pendant l’exécution du marché, l’Autorité Contractante peut, sur la base d'une demande écrite et justifiée en réponse à laquelle le Consultant et le personnel convenu auront eu la possibilité de soumettre leurs observations, exiger le remplacement du personnel convenu.
	2. Lorsque le personnel convenu doit être remplacé, le remplaçant doit avoir des qualifications et une expérience au moins équivalentes et la rémunération à payer au remplaçant ne peut dépasser celle qu'aurait dû percevoir la personne remplacée. Au cas où le Consultant ne serait pas en mesure de fournir un remplaçant ayant des qualifications et/ou une expérience équivalentes, l’Autorité Contractante peut soit décider de résilier le marché, si la bonne exécution de celui-ci est compromise, soit, s'il estime que ce n'est pas le cas, décider d'accepter le remplaçant, à condition que les honoraires de ce dernier soient renégociés à la baisse pour refléter le niveau adéquat de rémunération.
	3. Les frais supplémentaires occasionnés par le remplacement du personnel convenu sont à la charge du Consultant. L’Autorité Contractante n'effectue aucun paiement pour la période pendant laquelle le personnel convenu à remplacer est absent. Le remplacement de tout personnel convenu dont le nom figure dans la liste de l'annexe IV au marché doit être proposé par le Consultant dans les 15 jours calendaires à compter du premier jour d'absence du personnel convenu. Si après cette période le Consultant ne propose pas un remplacement en conformité avec l'article 17, paragraphe 3, ci-dessus, l’Autorité Contractante peut imposer une indemnité forfaitaire pouvant aller jusqu’à 10 % des honoraires restants de cet expert à remplacer. L’Autorité Contractante doit approuver ou refuser le remplacement proposé dans les 30 jours.

## ARTICLE 18. STAGIAIRES

* 1. Si les termes de référence le prévoient, le Consultant assure, pendant la durée de mise en œuvre des tâches, la formation des stagiaires qui lui sont confiés par l’Autorité Contractante aux termes du marché.
	2. La formation de ces stagiaires par le Consultant ne leur confère pas le statut d'employés de ce dernier. Toutefois, les stagiaires doivent se conformer aux instructions du Consultant et aux dispositions de l'article 8, au même titre que les employés du Consultant. Sur présentation d'une demande écrite motivée, le Consultant peut obtenir le remplacement de tout stagiaire dont le travail ou la conduite ne sont pas satisfaisants.
	3. Sauf dispositions contraires du marché, l'indemnité versée aux stagiaires, qui couvre notamment leurs frais de déplacement et de logement et tous autres frais encourus par eux, est à la charge de l’Autorité Contractante.
	4. Le Consultant établit un rapport de stage trimestriel qu'il soumet à l’Autorité Contractante. Immédiatement avant l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le Consultant établit un rapport sur les résultats du stage et sur les qualifications acquises par les stagiaires en vue de leur futur emploi. La forme et les modalités de présentation de ces rapports sont fixées dans les termes de référence.

# EXÉCUTION DU MARCHÉ

## ARTICLE 19. MISE EN ŒUVRE DES TACHES ET RETARDS

* 1. Les conditions particulières fixent la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer à courir.
	2. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 19, paragraphe 1. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées.
	3. Si le Consultant ne fournit pas les prestations dans les délais stipulés dans le marché, l’Autorité Contractante a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement de la période de mise en œuvre des tâches.
	4. Le taux journalier de l’indemnité forfaitaire est calculé en divisant le montant du marché par le nombre de jours de la période de mise en œuvre des tâches jusqu'à un maximum de 15 % du montant total du marché.
	5. Si l’Autorité Contractante peut prétendre à au moins 15 % du montant du marché, il peut après en avoir donné un préavis au Consultant :
1. résilier le marché ; et
2. conclure un marché avec un tiers aux frais du Consultant pour la partie des tâches restant à exécuter.

## ARTICLE 20. MODIFICATION DU MARCHE

* 1. Toute modification substantielle du marché changeant son objet fondamental ou sa portée, y inclus toute modification du montant total du marché, le remplacement d'un personnel convenu dont le curriculum vitae fait partie du marché et toute modification de la période de mise en œuvre, doit faire l’objet d’un avenant. A noter que l’objet fondamental du marché ne peut être changé par le biais d’un avenant. Chaque partie peut demander un avenant de modification du marché conformément aux principes suivants :
1. un avenant de modification ne peut être demandé que pendant la période d’exécution du marché ;
2. toute demande d'avenant doit être soumise par écrit à l’autre partie au moins 30 jours avant la date à laquelle l'entrée en vigueur prévue de l'avenant est demandée. En cas de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par le Consultant, l’Autorité Contractante peut accepter un délai différent.

La partie destinataire informe la partie demanderesse de sa décision concernant la demande dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. Il n’y a pas de modification automatique en l'absence d'une confirmation écrite de la partie destinataire.

* 1. De surcroît, le gestionnaire du projet peut émettre un ordre de service demandant une modification du marché ne changeant pas son objet fondamental ou sa portée, y inclus à la demande du Consultant, conformément aux principes suivants:
1. la modification demandée peut consister en des ajouts, suppressions, substitutions, changements en qualité ou en quantité ou de l'échelonnement, du mode ou du calendrier d'exécution des prestations ;
2. le gestionnaire du projet, avant d'émettre un ordre de service, notifie au Consultant la nature et la forme de la modification proposée.

Le Consultant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite contenant :

* 1. toutes les mesures à prendre pour se conformer à la modification demandée ;
	2. un calendrier actualisé pour la mise en œuvre des tâches ; et
	3. si nécessaire, une proposition d'ajustement financier du marché, selon les tarifs d'honoraires du marché lorsque les tâches sont de même nature ; lorsque les tâches ne sont pas de même nature, les tarifs d'honoraires sont appliqués si cela est raisonnable.

Après réception de la proposition du Consultant, le gestionnaire du projet décide le plus rapidement possible si la modification doit ou non être effectuée.

Si le gestionnaire de projet décide que la modification doit être effectuée, il en informe le Consultant par ordre de service indiquant que le Consultant doit effectuer la modification au prix et dans les conditions spécifiées dans la proposition du Consultant ou telles que révisées par le gestionnaire du projet en accord avec le Consultant.

1. Dès réception de l'ordre de service, le Consultant exécute les modifications y détaillées au même titre que si ces modifications avaient été stipulées dans le marché.
2. Pour un marché à prix unitaires, des ordres de service ayant un impact sur le budget du marché sont limités aux transferts à l'intérieur des tarifs d'honoraires ou de tarifs d'honoraires aux dépenses accessoires, dans les limites de l'article 20,
paragraphe 3.
3. Pour un marché à prix forfaitaire, des ordres de service ne peuvent avoir d’impact sur le budget du marché.
	1. Aucune modification exécutée par avenant ou par ordre de service ne peut entraîner une diminution du montant dans le budget du marché affecté à la vérification des dépenses, ou modifier les conditions de passation en vigueur au moment où le marché a été passé.
	2. Toute modification exécutée par le Consultant sans ordre de service ou sans avenant n'est pas permise et le Consultant en assumera les risques financiers.
	3. Lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du Consultant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à sa charge.
	4. Le Consultant informe l’Autorité Contractante de tout changement d’adresse ou de compte bancaire. Dans ce dernier cas, le Consultant utilise le formulaire de l'annexe VI. L’Autorité Contractante a le droit de s’opposer au changement de compte bancaire du Consultant. Le Consultant informe BOAD de tout changement d’auditeur, que l’Autorité Contractante doit approuver.

## ARTICLE 21. HORAIRE DE TRAVAIL

21.1. Les jours et heures de travail du Consultant ou de son personnel dans le pays où le contrat est mis en œuvre, sont fixés conformément à la législation, à la réglementation et aux coutumes de ce pays et aux exigences liées aux prestations.

## ARTICLE 22. DROIT AUX CONGES

* 1. Pour un marché à prix unitaires, les congés annuels dus sont pris pendant la période de mise en œuvre des tâches à un moment approuvé par le gestionnaire du projet.
	2. Pour un marché à prix unitaires, ceux-ci sont réputés tenir compte du congé annuel à concurrence de 2 mois pour le personnel du Consultant pendant la période de la mise en œuvre des tâches. En conséquence, les jours de congés annuels ne sont pas considérés comme des jours ouvrés.
	3. Le personnel du Consultant ne sera payé que pour les jours de travail effectifs. Tout coût lié à une maladie ou à un congé occasionnel sera couvert par le Consultant. Le Consultant doit informer le gestionnaire du projet de tout impact sur la durée de mise en œuvre des tâches.

## ARTICLE 23. INFORMATION

* 1. Le Consultant communique toutes les informations relatives aux prestations et au projet au gestionnaire du projet, à l’Autorité Contractante ou à toute personne habilitée par l’Autorité Contractante.
	2. Le Consultant permet au gestionnaire du projet ou à toute personne habilitée par l’Autorité Contractante ou l’Autorité Contractante lui-même d’inspecter ou de vérifier les relevés et les comptes concernant les prestations et d’en faire des copies pendant et après la fourniture des prestations.

## ARTICLE 24. REGISTRES

* 1. Le Consultant tient des relevés et des comptes complets, précis et systématiques de la prestation des services, sous une forme et selon des modalités permettant d'établir avec précision que le nombre de jours ouvrés et les frais occasionnels réels inscrits sur la/les facture(s) du Consultant ont été dûment consacrés à l'exécution du marché.
	2. En ce qui concerne les marchés à prix unitaires, le Consultant doit tenir des feuilles de présence enregistrant les jours ou heures ouvré(e)s par son personnel. Les feuilles de présence doivent être approuvées par le gestionnaire du projet ou par toute personne habilitée par l’Autorité Contractante ou l’Autorité Contractante elle-même sur une base mensuelle. Les montants qu'il facture doivent correspondre à ces feuilles de présence. Les temps de déplacement, par le trajet le plus court, exclusivement et nécessairement consacrés au marché peuvent être intégrés dans le nombre de jours ou, le cas échéant, d'heures, enregistré sur ces feuilles de présence. Le(s) voyage(s) entrepris par l'expert en vue de sa mobilisation et de sa démobilisation ainsi que pour ses congés ne peuvent être considérés comme des jour(s) de travail. Un minimum de 7 heures de travail prestées sont réputées équivalentes à un jour ouvré. Les heures de travail de tous les experts doivent être converties en jours ouvrés et arrondies au chiffre entier le plus proche pour les besoins de la facturation.
	3. Les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. Ils comprennent toute la documentation relative aux recettes et aux dépenses et tout inventaire nécessaire pour la vérification des pièces justificatives, notamment les feuilles de présence, les billets d'avion et de transport, les fiches de paie pour la rémunération versée aux experts et les factures ou quittances pour frais occasionnels. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, l’Autorité Contractante peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.

## ARTICLE 25. VERIFICATIONS, CONTROLES ET AUDITS PAR LA BOAD

25.1 Le Consultant accepte que la BOAD puisse auditer afin de vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies).

25.2 Afin de mener à bien ces vérifications, contrôles et audits, l’auditeur doit pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À ces fins, le Consultant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du Consultant, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, en ce compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le Consultant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être fournies, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu’à sept ans après le paiement final.

25.3 Dès lors, le Consultant donne à la BOAD l'accès requis aux sites sur lesquels le marché est exécuté, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L’accès accordé à l’auditeur est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le Consultant doit informer l’auditeur du lieu précis où ils se trouvent.

25.4 Le Consultant s'assure que les droits de la BOAD d’effectuer des audits, contrôles et vérifications sont également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie, bénéficiant des fonds du contrat.

25.5 Le non-respect des obligations énoncées à l’article 25, constitue un cas de défaut grave d’exécution.

## ARTICLE 26. RAPPORTS D'AVANCEMENT ET RAPPORT FINAL

* 1. Sauf en cas de disposition contraire dans les termes de référence, le Consultant doit élaborer des rapports d’avancement et un rapport final au cours de la période de mise en œuvre des tâches. Ces rapports doivent consister en une section narrative et une section financière. Le format de ces rapports est conforme aux prescriptions notifiées au Consultant par le gestionnaire du projet au cours de la période de mise en œuvre des tâches.
	2. Sauf pour la facture de préfinancement, toutes les factures doivent être sans exception accompagnées d’un rapport d’avancement ou d’un rapport final. Toutes les factures d'un marché à prix unitaires doivent aussi être accompagnées d’un rapport financier à jour et d’une facture pour le coût du rapport de vérification des dépenses. La structure du rapport d'avancement ou du rapport financier final doit être la même que celle du budget approuvé contractuellement (annexe V). Ce rapport financier doit indiquer au minimum les dépenses exposées pendant la période concernée, les dépenses cumulées et le solde disponible.
	3. Juste avant l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le Consultant établit un rapport final, assorti d’une étude critique des problèmes majeurs qui sont éventuellement apparus au cours de l’exécution du marché.
	4. Ce rapport final est transmis au gestionnaire du projet au plus tard 30 jours après l'achèvement de la mise en œuvre des tâches. Ce rapport ne lie pas l’Autorité Contractante.
	5. Lorsque le marché est exécuté par tranches, la mise en œuvre de chaque tranche donne lieu à l'établissement d'un rapport final de réalisation par le Consultant.
	6. Les rapports intermédiaires et final sont régis par les dispositions de l’article 14.

## ARTICLE 27. APPROBATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS

* 1. L'approbation par l’Autorité Contractante des rapports et documents établis et transmis par le Consultant atteste leur conformité aux clauses contractuelles.
	2. Lorsqu'un rapport ou un document est approuvé par l’Autorité Contractante sous réserve de modifications à apporter par le Consultant, l’Autorité Contractante fixe un délai pour l'exécution des modifications demandées.
	3. Si le rapport final d'un marché n’est pas approuvé, la procédure de règlement du litige est automatiquement invoquée.
	4. Lorsque le marché est exécuté par tranches, la mise en œuvre de chaque tranche est subordonnée à l'approbation par l’Autorité Contractante de la tranche précédente, sauf si les tranches sont mises en œuvre en même temps.
	5. Le délai d’acceptation des rapports et documents par l’Autorité Contractante est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l’article 29, sauf disposition contraire des conditions particulières.

# PAIEMENTS ET RECOUVREMENT

## ARTICLE 28. VERIFICATION DES DEPENSES

* 1. Les rapports de vérification des dépenses ne sont pas requis pour les marchés forfaitaires.
	2. Avant de pouvoir effectuer les paiements dans le cadre d'un marché à prix unitaires, un auditeur externe qui remplit les conditions spécifiques du cahier des charges pour la vérification des dépenses et est approuvé par l’Autorité Contractante, doit examiner et vérifier les factures et les rapports financiers envoyés par le Consultant à l’Autorité Contractante.
	3. L’auditeur doit s’assurer que des preuves pertinentes, fiables et suffisantes démontrent que :
1. les experts employés par le Consultant pour ce marché ont travaillé tel qu'étayé dans le cadre du marché (comme corroboré par une tierce partie indépendante si disponible) le même nombre de jours que celui indiqué par le Consultant dans ses factures et dans le tableur financier soumis avec les rapports d’avancement ; et
2. les montants réclamés au titre des dépenses accessoires ont été réellement engagés par le Consultant et ce, à bon escient, conformément aux prescriptions des termes de référence du marché.

Sur la base de sa vérification, l’auditeur soumet au Consultant un rapport de vérification des dépenses.

* 1. Le Consultant accorde à l’auditeur tous les droits d’accès prévus à l’article 25.
	2. L’Autorité Contractante se réserve la possibilité d’exiger le remplacement de l’auditeur si des éléments inconnus à la date de la signature du marché font douter de son indépendance ou de son professionnalisme.

## ARTICLE 29. PAIEMENT ET INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

* 1. Les paiements sont effectués selon une des options ci-dessous, comme indiqué dans les conditions particulières.

Option 1 : marché à prix unitaires

L’autorité contractante effectue les paiements au Consultant selon les modalités suivantes :

* + 1. un premier versement de préfinancement, si le Consultant le demande, du montant pouvant atteindre un maximum de
		20 % du montant maximum du marché indiqué au point 2 du contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par BOAD d’une facture, du contrat signé par les deux parties et d’une garantie financière si requise, conformément à l’article 30 ;
		2. des paiements intermédiaires semestriels éventuels, tels que prévus dans les conditions particulières, dans les 60 jours suivant la réception par l’Autorité Contractante d’une facture accompagnée d'un rapport d’avancement et d'un rapport de vérification des dépenses, sous réserve de l’approbation de ces rapports conformément à l’article 27. Le montant de ces paiements intermédiaires est équivalent aux coûts encourus sur la base des rapports de vérification des dépenses. Lorsque 80 % du montant maximum du marché indiqué au point 2 du contrat ont été payés (préfinancement et paiements intermédiaires), les montants dus au Consultant sont déduits du paiement du préfinancement jusqu’à son remboursement complet avant d'effectuer tout paiement supplémentaire;
		3. les factures doivent être réglées de telle façon que le montant des paiements ne dépasse pas 90 % du montant maximum du marché indiqué au point 2 du contrat, les 10 % constituant le montant minimum de paiement du solde ;
		4. le solde de la valeur finale certifiée du marché, sous réserve du montant maximum du marché indiqué au point 2 du contrat, après déduction des montants déjà versés, dans un délai de 90 jours à compter de la réception par l’Autorité Contractante d’une facture finale accompagnée du rapport final et du rapport de vérification des dépenses sous réserve de l’approbation du rapport final et du rapport de vérification des dépenses conformément à l’article 27.

Option 2 : marché à prix forfaitaire

Si le marché n’est pas divisé en différents résultats que l’Autorité Contractante peut approuver séparément, ou s'il a une durée de moins de deux ans, l’Autorité Contractante effectue les paiements au Consultant selon les modalités suivantes :

1. un préfinancement, si le Consultant le demande, d'un montant pouvant atteindre un maximum de 40 % du montant du marché figurant au point 2 du contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l’Autorité Contractante d’une facture, du marché signé par les deux parties et d’une garantie financière si requise, conformément à l’article 30 ;
2. le solde de la valeur du marché figurant au point 2 du contrat dans un délai de 90 jours à compter de la réception par l’Autorité Contractante de la facture finale, accompagnée du rapport final, sous réserve de l’approbation de ce dernier conformément à l’article 27.

Si la durée du marché est de deux ans au moins et si le budget est divisé entre différents résultats que l’Autorité Contractante peut approuver indépendamment les uns des autres, l’Autorité Contractante effectue les paiements au Consultant selon les modalités suivantes :

1. un préfinancement, si le Consultant le demande, d'un montant pouvant atteindre un maximum de 40 % du montant du marché figurant au point 2 du contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l’Autorité Contractante d’une facture, du marché signé par les deux parties et d’une garantie financière si requise, conformément à l’article 30 ;
2. un paiement intermédiaire à la fin de chaque période de 12 mois de la mise en œuvre du marché, d’un montant correspondant aux résultats atteints, dans un délai de 60 jours à compter de la réception par l’Autorité Contractante d’une facture accompagnée d’un rapport d'avancement, sous réserve de l’approbation de ce rapport, conformément à l’article 27 ;
3. les factures doivent être réglées de telle façon que le montant des paiements ne dépasse pas 90 % du montant maximum du marché indiqué au point 2 du contrat, les 10 % constituant le montant minimum de paiement du solde ;
4. le solde du montant du marché figurant au point 2 du contrat dans un délai de 90 jours à compter de la réception par l’Autorité Contractante de la facture finale, accompagnée du rapport final, sous réserve de l’approbation de ce dernier conformément à
l’article 27.
	1. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité. La facture n’est pas recevable lorsqu’un élément essentiel au moins fait défaut. Sans préjudice de l’article [36.2,](#_bookmark37) ce délai peut être suspendu par l’Autorité Contractante pour toute partie du montant facturé contestée par le gestionnaire du projet par notification au Consultant que cette partie de la facture n’est pas recevable, soit que la créance n’est pas exigible, soit que le rapport correspondant ne peut être approuvé, et que l’Autorité Contractante estime nécessaire de procéder à des vérifications complémentaires. Dans ce cas, l’Autorité Contractante ne doit retenir abusivement aucune partie incontestée du montant facturé, mais peut demander des clarifications, modifications ou compléments d’information, qui seront fournis dans un délai de 30 jours à dater de la demande. Le délai recommence à courir à la date à laquelle l’Autorité Contractante reçoit une facture correctement établie. Si une partie de la facture est contestée, le montant non contesté de la facture ne peut être refusé et doit être payé en fonction du calendrier de paiement fixé à l’article 29.1.
	2. À l’expiration du délai de paiement prévu ci-dessus, le Consultant perçoit un intérêt de retard dans les deux mois suivant le paiement tardif. L'intérêt de retard n'est pas dû si le Consultant est un ministère ou une personne publique d’un État membre de l'UE. Cet intérêt de retard est fixé au taux :
	* de réescompte de la banque centrale du pays de mise en œuvre du contrat, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de ce pays ;
	* appliqué par la BCEAO à ses opérations principales de refinancement en FCFA si les paiements sont effectués en FCFA, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L’intérêt est payable pour la période comprise entre la date d’expiration du délai de paiement et la date de débit du compte de l’Autorité Contractante.
	1. Les paiements dus par l’Autorité Contractante sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d’identification financière remplie par le Consultant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen d'un nouveau signalétique financier, joint à la facture.
	2. Les paiements sont effectués en FCFA ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements, d’acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux conditions générales. En cas de paiement en monnaie nationale, la conversion en monnaie nationale se fait au taux publié sur le site de la BCEOA, le premier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est effectué.
	3. Pour les marchés à prix unitaires, les factures doivent être accompagnées de copies ou d’extraits des feuilles de présence approuvées visées à l’article [24.2](#_bookmark24) afin de vérifier le montant facturé au titre des heures de travail des experts. Un minimum de 7 heures de travail prestées sont réputées équivalentes à un jour ouvré. Les heures de travail de tous les experts doivent être converties en jours ouvrés et arrondies au chiffre entier le plus proche pour les besoins de la facturation.
	4. Le paiement du solde définitif est subordonné à l'exécution par le Consultant de toutes ses obligations relatives à l'ensemble des tranches ou parties des prestations ainsi qu'à l'approbation par l’Autorité Contractante de la dernière tranche ou partie des prestations. Le paiement final n'est effectué qu'après que le rapport final de réalisation et le décompte final, désignés comme tels, ont été présentés par le titulaire et approuvés par l’Autorité Contractante.
	5. Les obligations de l’Autorité Contractante en matière de paiements en vertu de ce marché cesseront au plus tard 18 mois à compter de la fin de la période de mise en œuvre des tâches, à moins que le marché ne soit résilié conformément à ces conditions générales.
	6. Sans notification préalable, au lieu ou avant de terminer le marché tel que prévu à l'article 36, l’Autorité Contractante peut suspendre des paiements par mesure de précaution. Un paiement peut être suspendu pendant la durée d'un audit.
	7. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au Consultant, l’Autorité Contractante peut, en plus de la possibilité de suspendre l’exécution du marché tel que prévu à l’article 35, paragraphe 2, et de terminer le marché tel que prévu à l’article 36, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, l’Autorité Contractante peut également réduire la valeur du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n’ont pas été mises en œuvre ou lorsqu’elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive.
	8. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le Consultant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

## ARTICLE 30. GARANTIE FINANCIERE

* 1. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, le Consultant doit fournir une garantie financière pour le montant total du préfinancement. La garantie financière est constituée selon le modèle prévu au marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, ou d'une lettre de crédit irrévocable, ou d'un dépôt en liquide auprès de l’Autorité Contractante. Si la garantie financière est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement approuvée par l’Autorité Contractante. Cette garantie financière doit demeurer valable jusqu’à sa libération par l’Autorité Contractante conformément à l’article 30, paragraphe 5 ou 6, selon le cas. Lorsque le Consultant est un organisme public, il peut être, selon une évaluation des risques, dérogé à l'obligation de constituer une telle garantie.
	2. La garantie financière est fournie par courrier à l’en-tête de l’établissement financier, sur le modèle figurant à l’annexe VI.
	3. Si, au cours de l’exécution du contrat, la personne morale qui fournit la garantie i) n’est pas en mesure de ou n’est pas disposée à respecter ses engagements,

ii) n’est pas autorisée à fournir des garanties à l’Autorité Contractante ou iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, ou la garantie financière cesse d'être valable et le Consultant ne la remplace pas, BOAD peut soit déduire son montant de paiements futurs dus au Consultant en vertu du contrat jusqu'à concurrence du total des paiements déjà effectués, soit demander au Consultant de fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la précédente. Si le Consultant ne fournit pas de nouvelle garantie, l’Autorité Contractante peut résilier le marché.

* 1. Si le marché est résilié pour une raison quelconque, la garantie financière peut être immédiatement mise en recouvrement en vue du remboursement d'un éventuel solde encore dû par le Consultant à l’Autorité Contractante et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
	2. Dans le cas des marchés à prix unitaires, la garantie financière est libérée lorsque le préfinancement a été remboursé conformément à l’article 29.1.
	3. Pour les marchés à prix forfaitaire, (i) si le marché n’est pas divisé en différents résultats que l’Autorité Contractante peut approuver séparément ou s'il a une durée de moins de deux ans, la garantie financière doit rester en vigueur jusqu’au paiement du solde, et (ii) si le marché a une durée de deux ans au moins et si le budget est divisé entre les différents résultats que l’Autorité Contractante peut approuver séparément, la garantie financière est libérée lorsque le préfinancement est remboursé conformément à l’article 29.1.

## ARTICLE 31. RECOUVREMENT DES DETTES DU CONSULTANT

* 1. Le Consultant s’engage à rembourser à l’Autorité Contractante les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû avant la date limite mentionnée dans la note de débit, ce qui correspond à 45 jours après la date d'émission de cette note de débit.

En cas de non-remboursement par le Consultant dans le délai ci-dessus, l’Autorité Contractante peut, à moins que le Consultant soit un ministère ou un organisme public d’un État membre de l’UEMOA, majorer les sommes dues d’un intérêt de retard au taux appliqué par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à ses opérations principales de refinancement en FCFA tel que publié au Journal officiel de la BCEAO, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L’intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d’expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d’abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

* 1. L’Autorité Contractante peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au Consultant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties.
	2. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à l’Autorité Contractante sont à la charge exclusive du Consultant.

## ARTICLE 32. REVISION DES PRIX

32.1. Pour les marchés d’une durée de mise en œuvre de moins de 18 mois, les prix du marché sont fermes et non révisables.

## ARTICLE 33. PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS

* 1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 3. La cession est notifiée à l’Autorité Contractante.
	2. Il incombe au Consultant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
	3. En cas de saisie régulière sur les biens du Consultant, affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 29, l’Autorité Contractante dispose, pour reprendre les paiements au Consultant, d'un délai de trente jours à compter du jour où la mainlevée définitive de la saisie-arrêt lui est notifiée.

# DÉFAUT D'EXÉCUTION, SUSPENSION ET RÉSILIATION

## ARTICLE 34. DEFAUT D'EXECUTION

* 1. Chacune des parties est en défaut d’exécution du marché lorsqu’elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations conformément aux dispositions du marché.
	2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes :
1. demande d'indemnisation ; et/ou
2. résiliation du marché.
	1. L'indemnisation prend la forme :
3. de dommages-intérêts ; ou
4. d'une indemnité forfaitaire.
	1. Si le Consultant n’exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, l’Autorité Contractante dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l’article 34.2, des recours suivants :
5. la suspension des paiement s; et/ou
6. la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non- exécution.
	1. Si l’Autorité Contractante a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au Consultant ou par appel à la garantie appropriée.
	2. L’Autorité Contractante a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l’achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

## ARTICLE 35. SUSPENSION DU MARCHÉ

* 1. Le Consultant suspend, sur ordre de l’Autorité Contractante, l'exécution du marché, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que l’Autorité Contractante juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le Consultant reçoit l’ordre ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.
	2. Suspension du marché en cas de violations des obligations, d’irrégularités ou de fraude présumées : Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l’exécution du marché est reprise dès que possible.
	3. Pendant la période de suspension, le Consultant prend toutes les mesures conservatoires nécessaires.
	4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant du marché, sauf si:
1. le marché en dispose autrement ; ou
2. la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou défaut d'exécution du Consultant ; ou
3. les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l’article 35, paragraphe 2, sont confirmées et imputables au Consultant.
	1. Le Consultant n'aura droit à de tels ajouts au montant du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans un délai de 30 jours à compter la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.
	2. L’Autorité Contractante, après consultation du Consultant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au Consultant à la suite de cette demande.
	3. Dès que possible, l’Autorité Contractante ordonne au Consultant de reprendre le marché suspendu ou l’informe qu’il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à 90 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du Consultant, celui-ci peut, par notification à l’Autorité Contractante, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

## ARTICLE 36. RESILIATION PAR L’AUTORITE CONTRACTANTE

* 1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment et avec effet immédiat, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 2.

36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, l’Autorité Contractante peut, moyennant un préavis, dont le délai est indiqué aux conditions particulières, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants :

1. le Consultant est en défaut grave d’exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations contractuelles ;
2. le Consultant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du gestionnaire du projet lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais ;
3. le Consultant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire du projet ;
4. le Consultant cède le marché ou le sous-traite sans l'autorisation de l’Autorité Contractante ;
5. le Consultant est en état de faillite, fait l'objet d'une procédure d’insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d’activités ou dans toute situation analogue résultant d’une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ;
6. une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du Consultant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi ;
7. une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché ;
8. le Consultant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements ;
9. le Consultant a, en matière professionnelle, commis une faute grave ou une irrégularité constatée par tout moyen que BOAD peut justifier, au sens de l’article 10, paragraphe 1, points a) et b) ;
10. il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession de l’Autorité Contractante que le Consultant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin ;
11. le Consultant, dans l’exécution d’un autre marché financé par l’Autorité Contractante, a été déclaré en défaut grave d’exécution du marché, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l’application de dommages-intérêts forfaitaires ou d’autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de vérifications, d’audits ou d’enquêtes effectués par l’Autorité Contractante ;
12. après la passation du marché, la procédure de passation ou l’exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d’irrégularités ou de fraude ;
13. la procédure de passation ou l’exécution d’un autre marché financé par l’Autorité Contractante s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d’irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d’affecter l’exécution du présent marché ;
14. le Consultant n'exécute pas son obligation conformément à l’article 8 et à l’article 9 ;
15. le Consultant n’est pas en mesure de fournir un remplacement approprié pour un expert dont l’absence a une incidence sur la bonne exécution du marché ;
16. Le Consultant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l’article 42 des présentes conditions générales.

Les cas de résiliation en application des points (e), (i), (j), (l), (m) et (n) peuvent se référer également aux membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance du Consultant et/ou aux personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l’égard du Consultant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l’exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n) et p) peuvent également concerner les sous-traitants.

* 1. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences de l’Autorité Contractante ou du Consultant au titre du marché. L’Autorité Contractante peut ensuite achever lui-même l'exécution des prestations ou conclure un autre marché avec un tiers aux frais du Consultant. Le Consultant cesse d'être responsable des retards d'exécution dès que l’Autorité Contractante a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
	2. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le Consultant prend des mesures immédiates pour mettre fin sans délai et correctement à la prestation des services et réduire les dépenses au minimum.
	3. Le gestionnaire du projet certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des prestations et toutes les sommes dues au Consultant à la date de la résiliation du marché.
	4. L’Autorité Contractante n’est pas tenu d’effectuer d’autres paiements au Consultant tant que les prestations de services ne sont pas achevées. Lorsque les prestations sont achevées, l’Autorité Contractante obtient du Consultant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l’achèvement de la prestation des services, ou paie tout solde encore dû au Consultant.
	5. Si l’Autorité Contractante résilie le marché conformément à l’article 36, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du Consultant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires pour l’achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice qu’il a subi à concurrence de la valeur des prestations qui n’ont pas été achevées de façon satisfaisante, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières.
	6. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du Consultant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle de l’Autorité Contractante, le Consultant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.
	7. Le présent marché est automatiquement résilié s’il n’a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature par les deux parties.

## ARTICLE 37. RESILIATION PAR LE CONSULTANT

* 1. Le Consultant peut, après avoir donné un préavis de 14 jours à l’Autorité Contractante, résilier le marché si l’Autorité Contractante :
1. ne lui paie pas pendant plus de 120 jours les sommes dues après l'expiration du délai de paiement indiqué à l'article 29, ou
2. se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels, ou
3. suspend la prestation de tout ou partie des services pendant plus de 90 jours pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du Consultant.
	1. Cette résiliation s'entend sans préjudice des autres droits de l’Autorité Contractante ou le Consultant acquis au titre du marché.
	2. En cas de résiliation de ce type, l’Autorité Contractante indemnise le Consultant de tout dommage ou préjudice qu'il peut avoir subi. Ces paiements supplémentaires ne peuvent être tels que les paiements totaux excèdent le montant précisé à l’article 2 du contrat.

## ARTICLE 38. FORCE MAJEURE

* 1. Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
	2. On entend par «force majeure» aux fins du présent contrat tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties ou qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions, etc.
	3. Nonobstant les dispositions des articles 19 et 36, le Consultant n'est pas passible d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, l’Autorité Contractante n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 29 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le Consultant ou de la résiliation du marché par le Consultant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part de l’Autorité Contractante ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
	4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le Consultant continue à exécuter ses obligations contractuelles dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.
	5. Pour un marché à prix unitaires, si le Consultant, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article [38.4,](#_bookmark40) doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.
	6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le Consultant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

## ARTICLE 39. DECES

* 1. Le marché est résilié de plein droit si le Consultant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, l’Autorité Contractante examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de poursuivre l'exécution du marché.
	2. Lorsque le Consultant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et l’Autorité Contractante décide s'il y a lieu de résilier ou d'en poursuivre l'exécution en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
	3. Dans les cas prévus aux articles 39, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient à l’Autorité Contractante dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision de l’Autorité Contractante doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.
	4. Ces personnes sont solidairement responsables, de la bonne exécution du marché, au même titre que le Consultant décédé. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

# ARTICLE 40. REGLEMENT DES DIFFERENDS

* 1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l’amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.
	2. En cas de différend, une partie notifie à l’autre partie sa demande de règlement à l’amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L’autre partie doit répondre à cette demande de règlement à l’amiable dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire entre les parties, et mention aux conditions particulières, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l’amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement à l'amiable. Si l’autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n’y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.
	3. À défaut de règlement à l’amiable, une partie peut notifier à l'autre sa demande de règlement par conciliation par un tiers. L’autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement par conciliation. Si l’autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n’y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.
	4. En cas d’échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l’arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

## ARTICLE 41. LOI APPLICABLE

41.1. La loi applicable à ce contrat est la loi de l’Autorité Contractante telle qu’indiquée aux Conditions Particulières.

# PROTECTION DES DONNÉES

## ARTICLE 42. PROTECTION DES DONNEES

* 1. Traitement des données à caractère personnel par l’Autorité Contractante

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées uniquement aux fins d’exécution, de gestion et de suivi du contrat par l’Autorité Contractante, et pourront également être transmises aux organes chargés d’une mission de contrôle ou d’inspection en application du droit de l’Union européenne. Le Contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Toute question du Contractant relative au traitement des données à caractère personnel le concernant, peut être adressée à l’Autorité Contractante. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) des personnes physiques participant à l’exécution du contrat (telles que les Contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques).

Dans la mise en œuvre du contrat, le Contractant garantit un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, conformément aux règles et procédures qui lui sont applicables. Dans les cas où le Contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à l’Autorité Contractante.

* 1. Traitement des données à caractère personnel par le Consultant

Le traitement des données à caractère personnel par le Consultant doit satisfaire aux exigences des conditions générales.

Le Consultant ne donne accès à son personnel qu’aux données strictement nécessaires à l’exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Consultant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l’article 7.6 des présentes conditions générales.

Le Consultant adopte des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées, en tenant compte des risques inhérents au traitement et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, afin de garantir, notamment, selon les cas :

* + 1. la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
		2. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
		3. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
		4. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
		5. des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle or illicite, la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées.

Le Consultant notifie les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du manquement par le Consultant. Dans ce cas, le Consultant fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes :

1. la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de données à caractère personnel concernées ;
2. les conséquences probables de la violation ;
3. les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets néfastes.

Le Consultant tient un registre de toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement de l’Autorité Contractante, des transferts de données à caractère personnel, des violations de la sécurité, des réponses aux demandes d’exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et des demandes d’accès à des données à caractère personnel introduites par des tiers.

Le Consultant notifie sans délai à l’Autorité Contractante toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées par une autorité publique nationale, y compris une autorité d’un pays tiers, pour le compte de l’Autorité Contractante. Le Consultant ne peut donner un tel accès sans l’autorisation écrite préalable de l’Autorité Contractante.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le Consultant n’excédera pas la période visée à l’article 7.9 des présentes conditions générales. À l’expiration de ce délai, le Consultant, au choix du responsable du traitement de l’Autorité Contractante, restitue sans retard injustifié dans un format convenu d’un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et les copies de celles-ci, ou efface effectivement toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit national ne requière une conservation plus longue des données à caractère personnel.

Aux fins de l’article 4 des présentes conditions générales, si une partie ou la totalité du traitement des données à caractère personnel est sous-traitée à un tiers, le Consultant transmet par écrit les obligations visées dans le présent article à ces parties, y compris les sous-traitants. À la demande de l’Autorité Contractante, le Consultant fournit un document attestant de cet engagement.

\* \* \*

1. Le Consultant n’est pas obligé de demander un préfinancement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Maximum 20% de la valeur maximale totale du marché. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le Consultant n’est pas obligé de demander un préfinancement. [↑](#footnote-ref-3)